

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/002504**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 02/04/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE VERIFICATION ET D EXPERTISE COMPTABLE société anonyme à conseil d'administration

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal du conseil d'administration du 28/02/2003 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28/02/2003 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

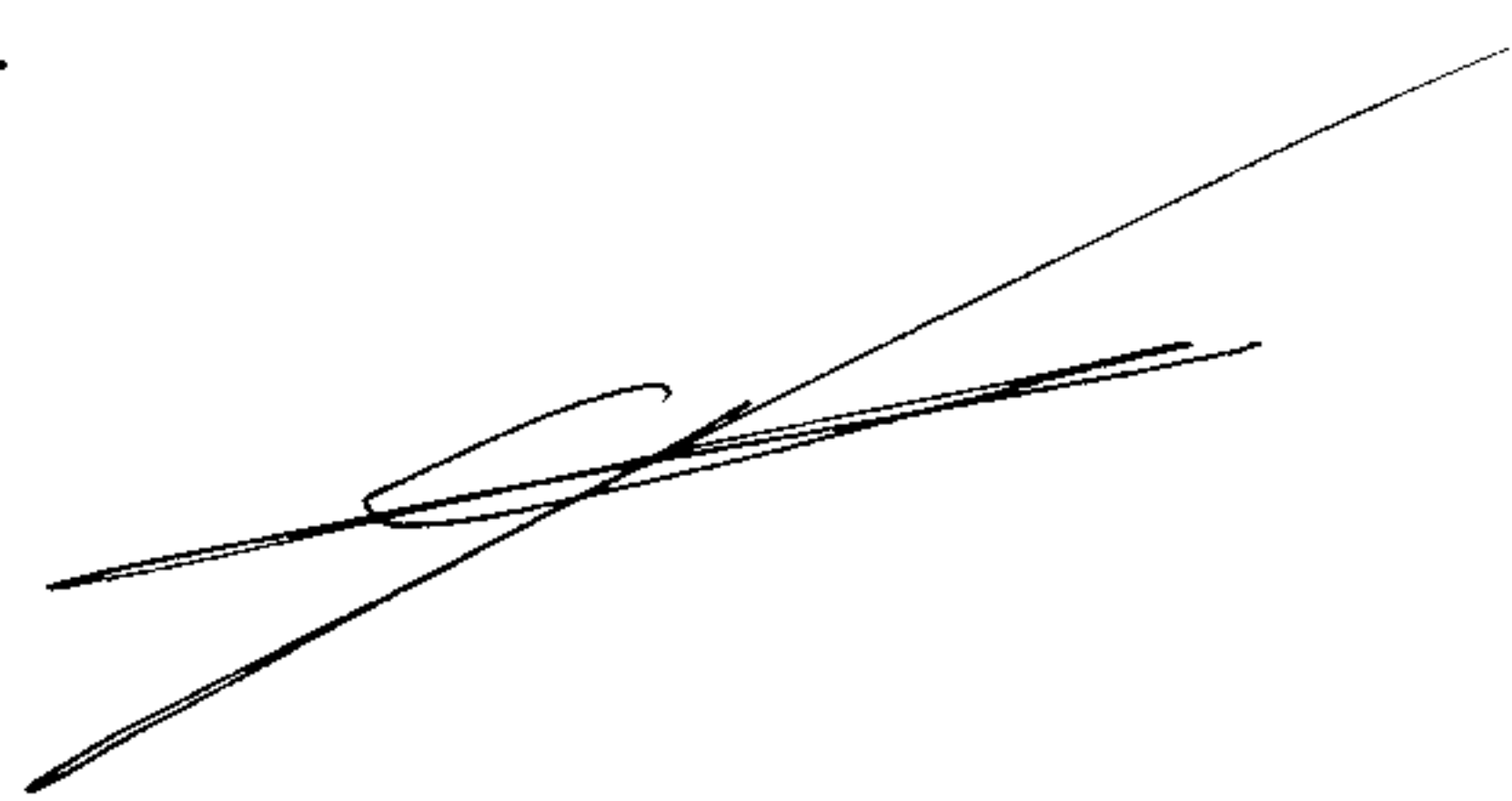
Concernant les évènements RCS suivants :

mise en harmonie des statuts
modification des statuts

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**

Société anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE



STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de : « **SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE** » en abrégé « **S.O.V.E.C.** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 € et divisé en 16.491 actions, numérotées de 1 à 16.491.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les 2/3 du capital ou des droits de vote doivent être toujours détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATIONS DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux articles L 225-218, L 228-24 et suivants du Code de Commerce et sous respect de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

1 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise, étant précisé que conformément à l'article 225-218, les ayants droits d'un associé décédé, disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes ou à un expert comptable.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être

prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration et devant répondre aux critères de l'article 7 des statuts, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales, même privé de droit de vote.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

. Composition

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables, membres de la société et pour les trois quarts au moins par des administrateurs commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le 1/3 des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

- Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens. Elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le

conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présences, un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données par telles par le Président du conseil d'administration.

- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'administrateur du Président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, pris parmi les experts comptables et commissaires aux comptes, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président ne peut pas être âgé de plus 65 ans.

2 - Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

1 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général pris parmi les experts comptables et commissaires aux comptes, membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué pris parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes, membres de la société. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3 - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédant disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

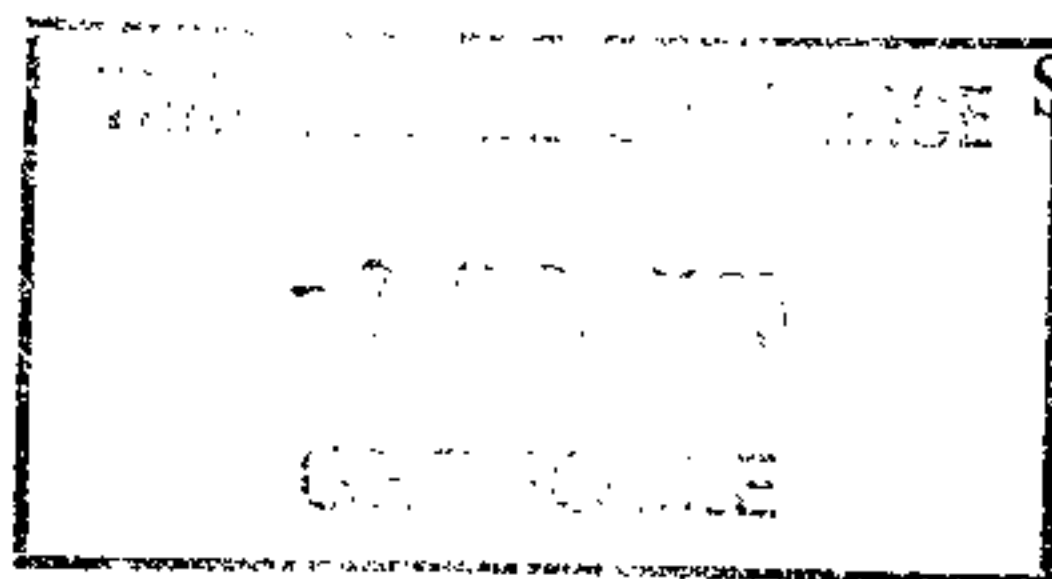
En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Fait à ECHIROLLES
Le 28 février 2003

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**

2504



Société anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 FEVRIER 2003

L'an deux mil trois,
le vingt huit février,

A l'issue de l'assemblée générale de ce jour, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mode d'organisation de la direction générale

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en séance. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Lucien DESRUELLE, Président du conseil.

Le Président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres.

Il est ensuite vérifié que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, le Président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

1. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi « Nouvelles Régulations Economiques », le conseil d'administration choisit dans les conditions prévues par les statuts, la modalité d'exercice de la direction générale, celle-ci étant assumée soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi N.R.E., le 15 mai 2001, les fonctions de Président et de Directeur Général sont exercées par Monsieur Lucien DESRUELLE, Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER exerçant les fonctions de Directeurs Généraux Délégués.

Il propose de maintenir cette organisation et de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

Il invite chaque membre du conseil à se prononcer sur cette proposition.

A tour de rôle, les membres du conseil expriment leur position, puis procèdent à un large échange de vues, après quoi, le conseil, à l'unanimité, décide de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général

2. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Lucien DESRUELLE en sa qualité de :

- Président du conseil, représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

- Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général ne pourra consentir aucune caution, aval ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pour une durée de un an, le directeur général est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

3. DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur Lucien DESRUELLE expose qu'il souhaite être assisté de directeurs généraux délégués. Il propose de nommer à ces fonctions, Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER pour l'assister.

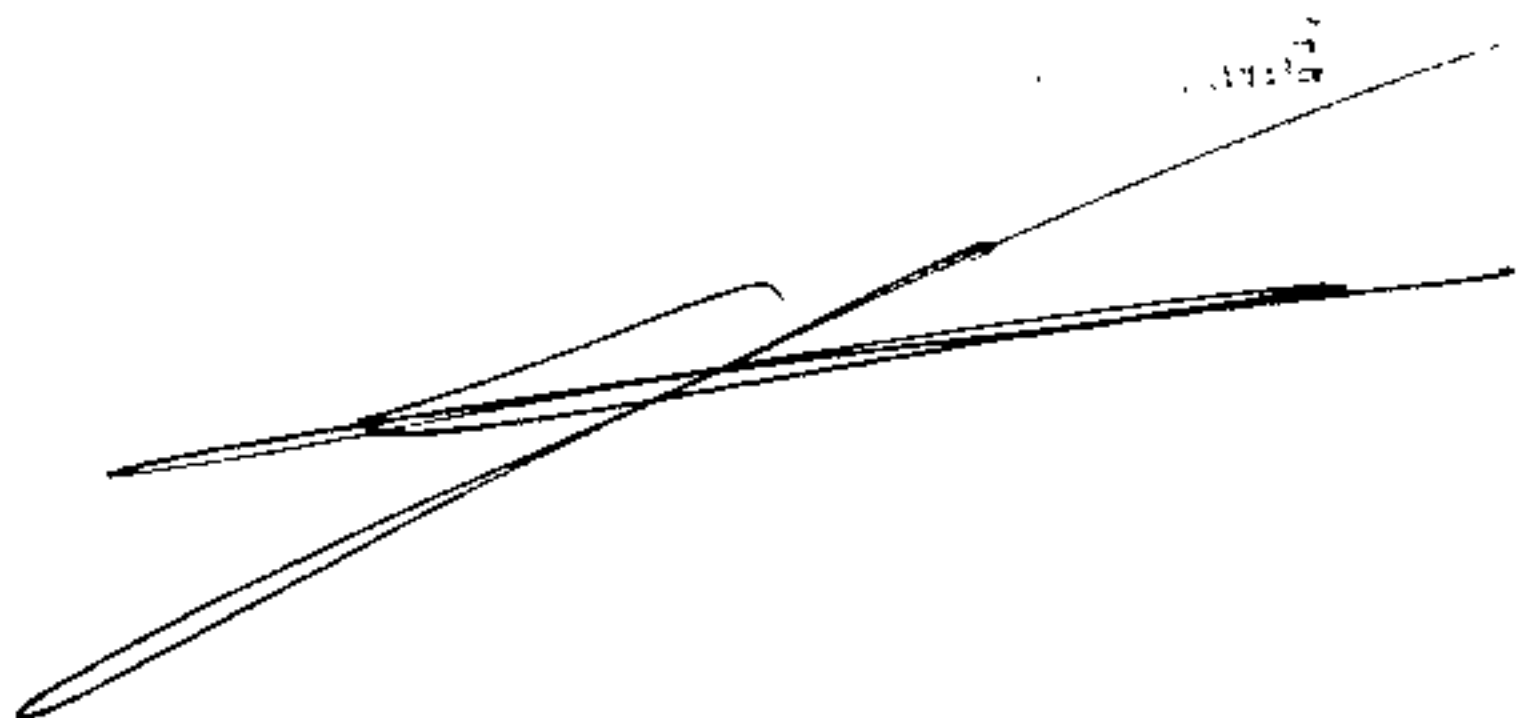
Après en avoir délibéré, sur la proposition du directeur général, le conseil, à l'unanimité, nomme en qualité de directeurs généraux délégués, Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER pour une durée expirant lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003. Si le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

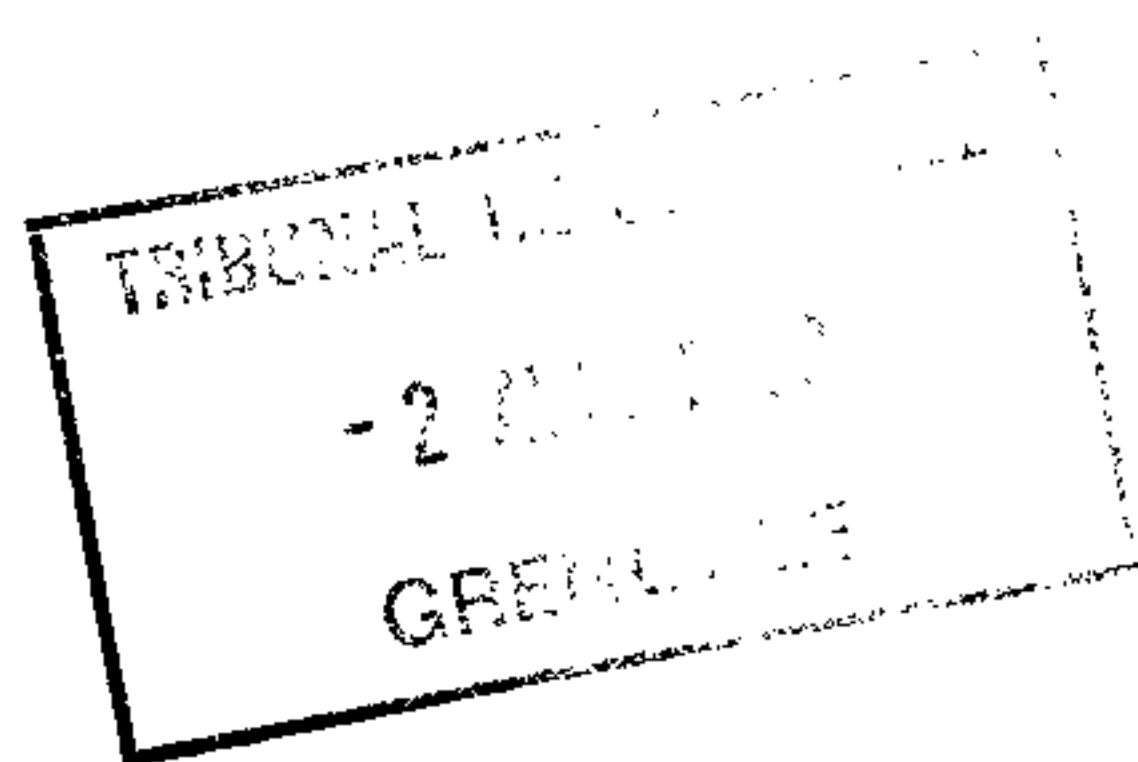
Le conseil confère tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Lucien DESRUELLE à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité en conséquence des présentes.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape. The signature is positioned in the upper right quadrant of the page.

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S.O.V.E.C.**



Société anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 28 FEVRIER 2003

I

L'an deux mil trois,
le vingt huit février à 18 heures 30,

Les actionnaires de la société susvisée, se sont réunis au siège social, en assemblée générale, sur convocation du conseil d'administration par lettres remises en mains propres en date du 4 février 2003 adressées à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lucien DESRUELLE, Président – Directeur Général.

Monsieur Alain Ganel
et *Monsieur Alain Bouillot*

titulaires ou représentants le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne Roumeau
est désigné(e) comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 16431 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social.

Monsieur le Président constate que Monsieur Joseph LAMARCA, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué est absent excusé.

II

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et récépissés postaux des lettres remises à tous les actionnaires
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire
- la feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport général du commissaire aux comptes
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 août 2002
- les comptes annuels au 31 août 2002
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce
- le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- rapport de gestion du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2002 et quitus aux administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et approbation desdites conventions.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443.5 du Code du Travail ;
- mise en harmonie avec la loi N R E et refonte statutaire ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le rapport du conseil d'administration est présenté aux actionnaires, puis il est donné lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Le Président ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

IV

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et entendu la lecture du rapport général du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002, tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, et donne aux administrateurs quitus de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir rappelé que par suite de la réalisation des transmissions universelles de patrimoines avec les sociétés G.DEC, Cabinet Nardo BLASCO et Cabinet Edmond VERRANDO, il apparaît un résultat bénéficiaire de confusion de 132.679 € au compte « report à nouveau » du bilan clos le 31 août 2002, décide d'affecter cette somme créditrice à la réserve facultative.

Elle rappelle également que les transmissions universelles de patrimoines ont été placées sous le régime fiscal de faveur des fusions, aux termes duquel notamment, la société confondante doit reprendre à son passif, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, constituée par la société confondue, et décide de prélever sur le compte de réserve facultative, une somme de 210.299,73 € correspondant à une réserve spéciale réglementée constituée antérieurement par la société G.DEC pour satisfaire à cette obligation, pour l'affecter au compte « Réserve Spéciale des Plus Values à Long Terme ».

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice écoulé qui s'élève à la somme de 427.821,11 € :

- dotation d'une somme de	17.206,70 €
à la réserve légale afin de la porter au montant maximum prévu par la loi	
- le solde à la réserve facultative	410.614,41 €

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé ci-dessous, les distributions de dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents :

<u>EXERCICE</u>	<u>DIVIDENDE</u>	<u>AVOIR FISCAL</u>
31.8.2001	0	0
31.8.2000	0	0
31.8.1999	2,29 €	1,14 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions des articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
étant précisé que les intéressés n'ont pas pris part au vote.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, le principe d'une augmentation de capital social réservée aux salariés aux conditions prévues par l'article L 443-5 du Code du Travail.

Si cette résolution était adoptée, le conseil d'administration s'engage à convoquer une nouvelle assemblée à l'effet de décider des modalités de cette augmentation.

Cette résolution est *rejetée* à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des modifications apportées par la loi sur les nouvelles régulations économiques ainsi que de la codification dans le Code de Commerce opérée par l'Ordonnance du 18 septembre 2000, et pris acte que ces nouvelles dispositions entraînent la création de nouveaux articles dans les statuts, décide, dans un souci de simplification et de compréhension, de refondre purement et simplement les statuts de la société au seul effet de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions sans qu'il en résulte un être moral nouveau.

Cette résolution est *adoptée* à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

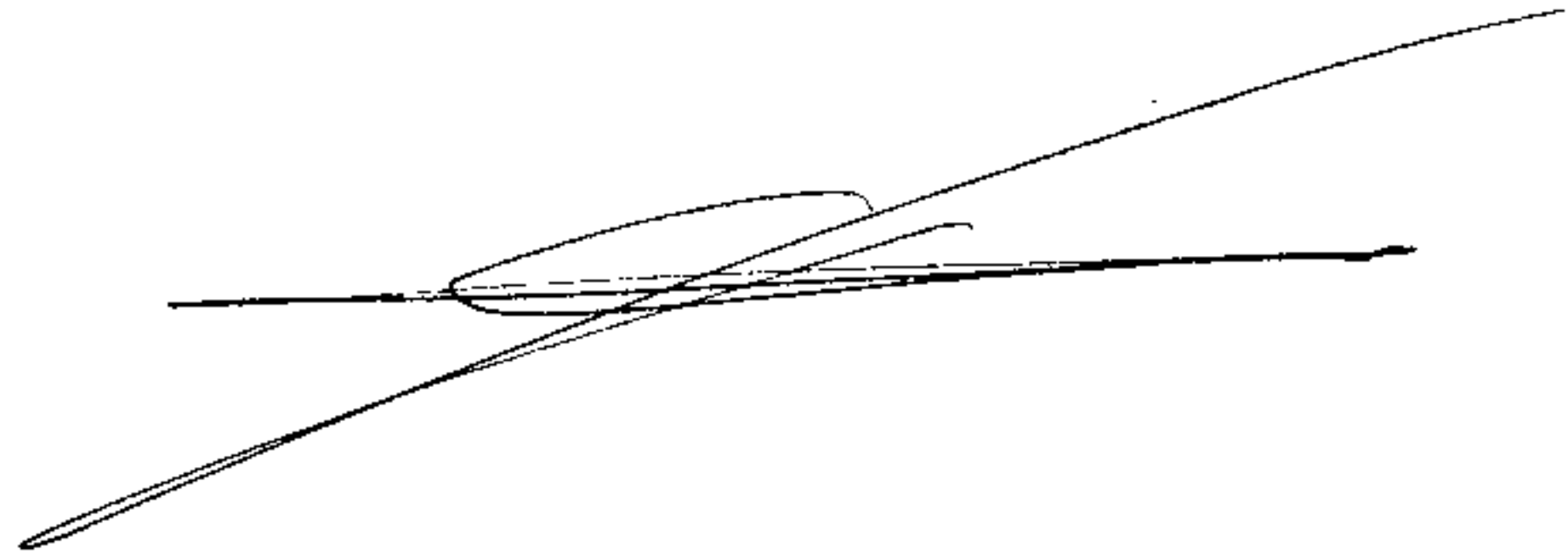
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est *adoptée* à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.